

2 ASSISTANTS SERVICE DE CARDIOLOGIE

Expériences et compétences académiques

Titulaire d'un doctorat en médecine.

Titulaire d'un D.E.S. en cardiologie.

Maîtrise spécialisée en cardiologie, après avoir suivi des stages ou avoir été chef de clinique des universités complétés au moins deux ans de services effectués en cette qualité.

Expériences professionnelles académiques

Service universitaire de la cardiologie d'urgence.

Compétences en cardiologie soit trouvées études : expérience confirmée en échocardiographie, électrocardiographie, électro-encéphalogramme, expérience académique en cardiographie de stress, cardiopneumologie, soins-muscle cardiaques.

FONCTIONS ET MISSIONS ESSENTIELLES

Participer à l'ensemble des activités du service (soins, échocardiographie, consultations), y compris à la maintenance des soins et aux parties d'ECG.

L'assistant peut être chargé des étudiants médecins de la Nouvelle-Calédonie et en particulier de ceux hospitalisés à Nouméa.

Service de 21 h/dans 10 h/d'ECG.

Effectif total de 11,0 positions hospitalières comprenant 2,0 postes échocardiographie et 2 assistants hospitaliers.

Activité échocardiographie de stress, ECG de stress et coronarogramme.

Activité de physiologie interventionnelle avec stimulation cardiaque et défibrillation multi-électrodes, exploration électro-physiologique, cathète de Fick et Fick 2.

Conditions de candidature

Conditions générales : les candidats au poste d'assistant doivent :

1. Être de nationalité française, sous réserve des engagements conclus pour la France et applicable au Nouvelle Calédonie, ou être ressortissant de l'un des Etats membres de la communauté européenne ou d'Andorre.
2. Remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.
3. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation comportant privation des droits civiques.
4. Être en possession régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et sur le service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières prévues.
6. Voyager à titre de titulaire principal à proximité de l'établissement et/ou comme, seul étranger temporaire, titulaire suppléant par le Médecin Inspecteur Territorial de la Santé pour les besoins supérieurs à la Santé.

Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes précisés dans la discipline ou le spécialité correspondant à leurs diplômes.